FICHE PRATIQUE 1/3

Aides et mesures à destination des TPE et PME pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie en 2023[1]

Dispositif	Prix plafonnés	Bouclier tarifaire	Amortisseur électricité	Guichet d'aide au paiement	Etalement des factures	Report de paiement des impôts et cotisations sociales	Les recours en cas de litige
Entreprises éligibles	TPE	TPE	TPE + PME	TPE + PME	TPE + PME	TPE + PME	TPE + PME
Energie concernée	Electricité	Electricité	Electricité	Gaz + Electricité	Gaz + Electricité	-	Gaz + Electricité
Objet	Prix limité à 0,28 €/kWh en moyenne dans le cadre d'une renégociation du contrat d'électricité.	Permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 %.	Permet de ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » (= prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement et hors taxes) à 0,18 €/kWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 0,5 €/kWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 0,16 €/kWh sur la totalité de la consommation.	Aide financière calculée en fonction des paramètres économiques de l'entreprise (EBE…).	Etalement sur plusieurs mois des factures des premiers mois de l'année.	Report du paiement des impôts et cotisations sociales.	Recours en cas de litige avec un fournisseur d'énergie.

[1] Panorama réalisé au 26 janvier 2023.

Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
13, rue Ballu 75311 Paris cedex 9
T. 01 44 53 19 25 / F. 01 44 53 21 75
fspf@fspf.fr
www.fspf.fr

FICHE PRATIQUE 2/3

Aides et mesures à destination des TPE et PME pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie en 2023

Dispositif	Prix plafonnés	Bouclier tarifaire	Amortisseur électricité	Guichet d'aide au paiement	Etalement des factures	Report de paiement des impôts et cotisations sociales	Les recours en cas de litige
Conditions	Avoir renouvelé son contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022. Ne pas bénéficier du tarif de vente réglementé	Compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 KVA.	Compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 KVA.	Être éligible à l'amortisseur électricité ; Les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021, après prise en compte de l'amortisseur ; Votre facture d'électricité, avant réduction liée à l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.	Rencontrer des difficultés de trésorerie.	Rencontrer ou anticiper des difficultés de trésorerie.	TPE : Contacter le médiateur national de l'énergie. PME : Contacter le médiateur des entreprises
Période d'application	Tarif garanti dès la facture de janvier 2023	Du 1er février 2023 au 31 décembre 2023	Jusqu'au 31 décembre 2023	Factures afférentes à l'année 2023	Jusqu'à l'été 2023	Mesure annoncée comme « ponctuelle »	-

Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
13, rue Ballu 75311 Paris cedex 9
T. 01 44 53 19 25 / F. 01 44 53 21 75
fspf@fspf.fr
www.fspf.fr

FICHE PRATIQUE 3/3

Aides et mesures à destination des TPE et PME pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie en 2023

Dispositif	Prix plafonnés	Bouclier tarifaire	Amortisseur électricité	Guichet d'aide au paiement	Etalement des factures	Report de paiement des impôts et cotisations sociales	Les recours en cas de litige
Divers	-	-	Exemple : pour un consommateur ayant un prix unitaire de la « part énergie » égal ou supérieur à 0,35 €/kWh, l'amortisseur permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité. Accéder au simulateur	Accéder au simulateur Accéder à la FAQ Cumulable avec l'amortisseur électricité.	Dispositif dont les conditions et modalités sont laissées à l'appréciation de chaque fournisseur d'énergie.	Ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source.	-

Définitions :

TPE (ou microentreprises) : moins de 10 salariés en équivalent temps plein (ETP) et un chiffre d'affaires annuel, des recettes ou un total de bilan n'excédant pas deux millions d'euros.
PME : moins de 250 salariés en ETP et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas cinquante millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas quarante-trois millions d'euros.
Chiffre d'affaires : la détermination de son montant tient compte de toutes ses composantes, sans aucune exclusion (médicaments chers notamment).

En complément :

Le site du ministère de l'Economie et des Finances :
https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tpe-pme-aides-hausse-prix-energie#factures_2023

La « checklist énergie » du Médiateur des entreprises :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/PDF/5_PUBLICATIONS/checklist_energie%20.pdf?v=1673283048.

Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
13, rue Ballu 75311 Paris cedex 9
T. 01 44 53 19 25 / F. 01 44 53 21 75
fspf@fspf.fr
www.fspf.fr